



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES METROPOLITAINES

FP/ECD

1/ D2025-XXXAM APPROBATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) ENTRE LA MÉTROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPÉTENCES.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs

La CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2025 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le Président de la CLECT a notifié à la commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du CGI, il appartient conseil municipal d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

Il est précisé que l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

À défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons pour lesquelles le conseil municipal est invité à approuver les rapports de la CLECT tels que joints à la présente.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment IV de son article 1609 nonies C ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT, notifiés par son président, tels que joints en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER les rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées, tels que joints en annexe.

Article 2 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente et son annexe à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ainsi qu'à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les rapports de la CLECT sont disponibles auprès de M. le directeur général des services.

FINANCES ET SUBVENTIONS.

2/ D2025-XXXFS CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE D'ÉCHEC DU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Par mail du mois de juillet 2025, les services du service de gestion comptable (SGC) d'Aix-en-Provence ont sollicité la commune afin qu'elle prévoie de constituer une provision pour risque d'échec quant au recouvrement de créances liée à leur retard de paiement.

Comptablement, cela traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers. Le montant de la dépréciation s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient été appelés, la dernière fois en 2023, à adopter une délibération identique, fondée sur le 29° de l'article L. 2321-2 et de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette année, la provision s'élève à 5 999,00 selon l'état transmis par le SGC.

Le conseil municipal est ainsi invité à constater et constituer ladite provision.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 29° de son article L. 2321-2 comme son article R.2321-2 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu l'état des créances transmis par le service de gestion comptable d'Aix-en-Provence le 17/07/2025 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Constaté l'existence d'un risque d'échec de recouvrement de certaines créances estimé à 5 999,00 € selon l'état transmis par le service de gestion comptable d'Aix-en-Provence ;

Article 2 : Dire que la somme correspondante est constituée en tant que provision et que les crédits correspondants en dépenses sont suffisants dans le budget principal 2025 de la commune (compte 6817 de la section de fonctionnement).

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

3/ D2024-XXXFS APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE – FINANCEMENT DE LA RÉALISATION 17 LOGEMENTS À VOCATION SOCIALE - OPÉRATION DÉNOMMÉE « RÉCLAVIER ».

Rapporteur : Mme A. Lalauze/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient déjà été amenés, par le passé, à statuer pour apporter la garantie de la commune à des contrats de prêt souscrits dans le cadre d'opérations portant sur la réalisation de logements à vocation sociale.

Il s'agit, pour la commune, de soutenir des projets tendant à proposer une offre développée de ce type de logements à ceux de ses habitants ne disposant pas de revenus leur permettant une acquisition immobilière ou une location dans le marché non conventionné, tout en se conformant à l'obligation pesant sur elle de produire des logements locatifs sociaux (LLS).

Aujourd'hui la commune est sollicitée pour accorder une garantie conjointe – avec a métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole) - destinée à financer la réalisation de 17 logements locatifs sociaux (6 T2, 9 T3 et 2 T4) dans le cadre d'une opération dénommée « Réclavier », située au droit du chemin portant le même nom, sur le territoire communal.

Comme il est d'usage et comme dans les cas précédents, la société porteuse du projet – en l'espèce la SA d'HLM Famille et Provence - s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de contracter un prêt d'un montant de deux millions quatre-cent-cinquante-six mille quatre-cent-un euros (2 456 401,00 euros) constitué de 7 lignes du prêt.

Les caractéristiques financières de ce prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

De manière classique dans ce type de montage, ces lignes doivent faire l'objet d'une garantie auprès d'une collectivité territoriale.

Aussi la société Famille et Provence s'adresse-t-elle à la commune pour que celle-ci garantisse 50 % du prêt contracté, soit 1 228 200,50 euros en principal, sachant que la Métropole est également sollicitée à hauteur de 50 %, soit pour montant identique.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accorder cette garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-après et selon les termes du contrat de prêt tel que joint en annexe.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la demande de garantie de prêt formulée par la Société anonyme d'HLM Famille et Provence en date du 22/07/2025 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 175543 en annexe signé entre la Société anonyme d'HLM Famille et Provence, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACCORDER la garantie de la commune de Meyrargues à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 456 401,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 175543 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 228 200,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le contrat de prêt n°175543 est disponible auprès de Mme l'adjointe du directeur général des services.

SÉCURITÉ

4/ D2025-XXXSE INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS OU D'ENCOMBRANTS.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

L'abandon de déchets, dits « dépôts sauvages », de quelque nature que ce soit, ailleurs des lieux et équipements spécifiquement dédiés, fait peser un risque sur la santé (jusqu'à engendrer la prolifération de rats notamment), sur la sécurité publique, sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau...) et nuit cadre de vie des habitants.

En outre, le traitement de ces dépôts sauvages entraîne des coûts importants pour la collectivité.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois par le code pénal et le code de l'Environnement d'une part, et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police d'autre part.

Par ailleurs, en sus des constatations sur place et des cas de flagrance, le code de la sécurité intérieure permet d'utiliser les images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La procédure de sanction administrative comprend des phases successives :

1) Le constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets effectué par un rapport circonstancié dressé par toutes personnes habilitées, le producteur ou détenteur de déchets est avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

2) Le destinataire de ce rappel à la loi (adressé par lettre en RAR) est informé qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour fournir des explications ou remédier à la situation.

3) A l'issue de cette phase contradictoire, si le producteur ou le détenteur des déchets n'a pas remédié de lui-même à la situation, ou si les explications produites ne sont pas satisfaisantes, le maire peut, par voie d'arrêté, lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Depuis quelque temps, est observée une recrudescence des dépôts de déchets ou d'encombrants illégaux sur le territoire communal.

Cette pratique illégale est d'autant moins justifiée qu'existe deux services métropolitains, un régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ainsi qu'un autre de ramassage des encombrants, organisé sur rendez-vous, pour les personnes dans l'incapacité de se rendre à la déchetterie.

Afin de restaurer l'ordre le plus élémentaire en la matière et de préserver la santé, la salubrité et la sécurité des Meyrarguais en réprimant ces comportements inadmissibles, il est proposé aux conseiller municipaux de recourir aux dispositions du code de l'environnement notamment, de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende administrative en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le quantum de l'amende administrative prend en considération la nature du dépôt et les coûts d'élimination assumés par la commune dans la limite légale.

Au-delà de l'aspect répressif, la création d'amendes administratives participe de l'effet dissuasif des interventions des agents de la police municipale.

Les amendes administratives, astreintes ou consignations éventuelles relatives à la procédure font l'objet de l'émission d'un titre de recette, au bénéfice de la commune, rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

Au vu de ce qui précède, est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'instaurer une amende administrative destinée à réprimée les dépôts sauvages (entendus, dans la présente, comme tout abandon de déchets et d'encombrant dans des conditions illégales) et, ce faisant, à les dissuader selon le barème ci-après.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 251-2 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article et R. 535-E ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : INSTITUER ET APPROUVER les amendes administratives, calculées en fonction du type de déchet et d'éventuels facteurs aggravants, dues par les auteurs des dépôts de déchets illégaux selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES :	
- aux personnes physiques ;	
- aux personnes morales : l'amende administrative est portée au double de celle due par les personnes physiques.	
Types de déchets illégalement abandonnés	Montant de l'amende administrative (en euros)
Produits dégradables, ordures ménagères, déchets verts, textiles	150
Meubles, plastiques, emballages, cartons, palettes, planches de bois	200
Encombrants meubles	300
Déchets électriques et électroniques	400
Déchets de chantier (gravats, métaux, tuiles...)	500
Déchets et pièces détachées issus de véhicules terrestres à moteurs	800
Produits chimiques	1 200
Produits dangereux (amiante, issus d'activités de soins à risque infectieux ou autres)	1 500
CAS CONDUISANT À L'AGGRAVATION DU BARÈME	
Flagrance ou visa CSU	200
Risque de dégradation du sol et de pollution du sous-sol et/ou des eaux	400
Récidive	750
Dépôt dépassant 1 m ³ jusqu'à 5 m ³	600
Dépôt dépassant 5 m ³	1 500

Article 2 : PRÉCISER que le fait d'abandonner tout type de déchets au pied d'un point d'apport volontaire ou d'un conteneur de collecte est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : DIRE que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative.

Article 4 : DIRE que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de paiement adressé au comptable public et sera recouvrée au bénéfice de la commune.

Article 5 : DIRE que la commune se réserve le droit de se porter partie civile si des sanctions pénales sont parallèlement engagées, la procédure administrative étant autonome de celle diligentée au pénal.

Article 6 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant habilité par délégation, à signer tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

Article 4 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence.

URBANISME & DOMANIALITÉ

5/ D2025-XXXUD RÉALISATION DU NOUVEAU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉFRICHEMENT – PARCELLES CADASTRÉES SECTION F N° 591 et N°632.

Rapporteur : Mme S.Thomann.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'afin de permettre la réalisation de l'écoquartier du Vallat, derrière l'hôtel de ville, un ensemble de démarches ont été entreprises pour assurer le transfert du CTM de son emplacement actuel, incompatible avec la vocation et les caractéristiques fonctionnelles du projet, vers le site de l'ancienne gare située chemin de Réclavier, désormais pleinement propriété communale.

Le projet vise la réalisation d'un hangar pour les engins, comprenant un atelier comme la réhabilitation de l'ancienne gare, sur les parcelles cadastrées section F n° 591 et n°632 de surfaces respectives de 285 m² et 3 225 m².

Au titre des autorisations d'urbanisme liées à la réalisation du CTM figure une demande de défrichement, nécessaire pour le bon accomplissement de ce projet d'intérêt général.

Celle-ci doit impliquer procéduralement une autorisation préalable du conseil municipal donnée au Maire pour déposer la demande précitée.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de voter favorablement quant à cette demande et autoriser Monsieur le Maire à la déposer.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section F n°591, d'une surface de 285 m² et n°632, d'une surface de 3 225 m² pour permettre le transfert du CTM de son site actuel.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer, au nom de la commune une demande de défrichement sur les parcelles précitées en vue de la réalisation du projet évoqué ci-avant.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

Article 4 : DIRE que Monsieur le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à tous services de l'État compétents.

6/ D2025-XXXUD BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ BE 33 - AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL À CONSTRUCTION AVEC LA SOCIÉTÉ « FRMN LA PLAINE » AFIN D'Y RÉALISER DES TERRAINS DE PADEL SUR LE SITE DU COMPLEXE SPORTIF.

Rapporteur : M. le Maire/Mme S.Thomann/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le conseil municipal avait favorablement pris position, lors de sa séance du 10 juillet 2025, quant à un tel projet, et ce d'autant plus qu'il associait le Club de Tennis de Meyrargues (le club) quant à la gestion des terrains.

En effet, la commune avait été sollicitée par la société « FRMN La Plaine » (la société), qui souhaitait porter un projet de réalisation et d'exploitation de 4 à 6 terrains de padel. Le lieu envisagé était un terrain d'environ 2 500 m², situé sur le domaine privé de la collectivité (parcelle cadastrée BE n°33, anciennement n°23), en lisière du complexe sportif communal, sur le Plateau de la Plaine.

Ce projet s'inscrit dans une logique de diversification des activités sportives que la commune désire développer sur ce site pour les Meyrarguais et correspond à l'attrait croissant que suscite cette activité sportive depuis quelques années.

Depuis, la société a affiné son projet et a poursuivi durant l'été ses discussions avec le club. Une convention a été signée par les parties, désormais prêtes.

Il convient désormais que le conseil municipal se prononce sur le cadre juridique de la réalisation de ces équipements sportifs par la société.

Il s'agirait d'un bail à construction, régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation, dont le projet figure en annexe, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Parties : la commune de Meyrargues et la « FRMN La Plaine ».

- Objet : réalisation de 4 terrains de padel ainsi que tous travaux nécessaires (travaux de terrassement, réalisation de la dalle, installation des terrains, équipements annexes...) conformément aux règles de l'art et à toutes autorisations d'urbanisme qui sont à accorder, sur un terrain d'une surface de 2 511 m², situé sur la parcelle communale cadastrée section BE n°33.

- Durée : 25 années à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme afférentes, devenues définitives.

- Loyer :

* 5 premières années : 1 875,00 €/an ;

* de la 6^{ème} à la 10^{ème} année : 3 750,00 €/an ;

* de la 11^{ème} à la 15^{ème} année : 7 500,00 €/an ;

* de la 16^{ème} à 20^{ème} année : 11 250,00 €/an ;

* de la 21^{ème} à la 25^{ème} année : 15 000,00€/an.

Ce loyer s'entend toutes taxes comprises.

- Propriété des constructions en sortie de bail :

À l'expiration du bail (terme ou résiliation amiable ou judiciaire), toutes les constructions édifiées comme toutes améliorations deviendront de plein droit propriété de la commune. En cas de cas de résiliation anticipée (amiable ou judiciaire) le transfert des constructions rendra exigible les droits de mutation ou la TVA immobilière.

S'agissant d'un bail sur un terrain faisant partie d'un bien communal, le code général des collectivités territoriales impose la saisine du service du Domaine non seulement sur la transaction mais encore sur le loyer projeté.

Celui-ci a été saisi du complet dossier le 6 juin 2025 et a rendu un avis le 04 août de la même année – tel que joint à la présente - évaluant la redevance annuelle à 1 827 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Au vu de ce qui précède, les membres du conseil municipal sont ainsi appelés à statuer favorablement sur le projet de bail à construction tel que joint en annexe.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251- 9 et R. 251-1 à R. 251- 3 ;

Vu la délibération n°D2025-52AG du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Domaine (n°2025-13059-43028) du 8 août 2025 ;
Vu le projet bail à construction la société « FRMN La Plaine » tel que joint en annexe ;
À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER le bail à construction avec la société « FRMN La Plaine » sur un terrain d'une surface de 2 511 m², situé sur la parcelle communale cadastrée section BE n°33 :

- afin qu'elle y réalise 4 terrains de padel ainsi que tous travaux nécessaires ;
- pour une durée de 25 ans ;

- moyennant un loyer (toutes taxes comprises) tel que ci-après :

- * 5 premières années : 1 875,00 €/an ;
- * de la 6ème à la 10ème année : 3 750,00 €/an ;
- * de la 11ème à la 15ème année : 7 500,00 €/an ;
- * de la 16ème à 20ème année : 11 250,00 €/an ;
- * de la 21ème à la 25ème année : 15 000,00€/an.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail à construction tel que joint en annexe ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour les rendre effectifs.

Article 3 : DIRE que les recettes issues des loyers seront inscrites au chapitre 75 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : DIRE que Monsieur le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la société « FRMN La Plaine » en qualité de titulaire du bail.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le directeur général des services.

7/ D2022-XXXUD ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION BC N°36 AUPRÈS DE MM. F., G. et G. R.

Rapporteur : Mme S.Thomann/Mme S. Halbedel.

Exposé des motifs :

La commune propose depuis de longues années des jardins partagés afin que les Meyrarguais puissent s'adonner à des activités potagères.

Dans la perspective d'accroître le nombre des parcelles dédiées à cette activité et offerte aux administrés jardiniers amateurs, la commune est entrée en pourparlers avec MM. F., G. et G. R., propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée section BC n°36, d'une contenance de 2 628 m², afin qu'ils la lui cèdent.

Ces derniers sont favorables à cette cession moyennant la somme de 10 000 €, soit 3,80 €/m².

La saisine des services du Domaine, en cas d'acquisition amiable, n'étant un préalable incontournable qu'à compter du seuil de 180 000 € hors droits et taxes, il est possible de procéder à cette acquisition sans suivre cette procédure.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Général des Personnes Publiques ;

Vu la lettre de M. F. R. du 24/02/2025, celle de M. G. F. du 25/02/2025 et celle de M. F. R. du 28/02/2025 confirmant l'accord de chacun d'eux quant à la cession de la parcelle leur appartenant ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : ACQUÉRIR le bien cadastré cadastrée section BC n°36, d'une contenance de 2 628 m², au prix convenu de 10 000 € HT, auprès de MM. F., G. et G. R.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ainsi que tous actes liés à cette affaire et à accomplir toutes démarches pour la rendre effective.

Article 3 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le chef du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative ainsi qu'aux propriétaires de la parcelles.

Article 4 : DIRE que les crédits sont prévus en recette en section d'investissement du budget principal de la commune.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Numéro	Date	Objet	Tiers	Durée-Montant
d2025-61JM	16 juillet 2025	Accord cadre de travaux à bons de commande – Travaux d'entretien et de prestation diverses concernant le réseau d'éclairage public	SERPOLLET SUD-EST	1 an renouvelable 3 fois 117 214,28 € HT 140 657,14 € TTC (Cf. BPU)
d2025-62EC	1 ^{er} août 2025	Vente d'un caveau 6 places au cimetière communal		3.170,40 €
d2025-63AS	20 août 2025	Vente d'un caveau 2 places au cimetière communal		2.115,00 €
d2025-64EC	27 août 2025	Vente d'un caveau 4 places au cimetière communal		2.781,60 €
d2025-66EC	28 août 2025	Vente d'un caveau 6 places au cimetière communal		3.170,40 €
d2025-66EC	28 août 2025	Vente d'un caveau 2 places au cimetière communal		2.115,00 €
d2025-67AS	28 août 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Athlétic Club Meyrarguais (ACM) – Avenant n° 2	
d2025-68AS	28 août 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Modélisme Meyrarguais (AMM) – Avenant n° 2	
d2025-69AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Couleur Alizarine – Avenant n° 4	
d2025-70AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Danse ta Vie – Avenant n° 4	
d2025-71AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Meyrargues Basketball – Avenant n° 3	
d2025-72AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Sport et Loisir (ASL) – Avenant n° 2	
d2025-73AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Ligourès Mountain Men – Avenant n° 2	
d2025-74AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Badminton Club de Meyrargues – Avenant n° 2	
d2025-7AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Avenir Sport Meyrarguais (ASM) – Avenant n° 2	
d2025-76JM	02 septembre 2025	Désignation d'une société d'avocats – Conseil, dans le cadre d'un contentieux	MIALOT AVOCATS (SELARL)	Taux honoraires/heure : 156 € TTC
d2025-77AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Diagonale – Avenant n° 2	
d2025-78AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Euphorum – Avenant n° 2	
d2025-79AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Gym Volontaire en Cadence (GVC) – Avenant n° 2	
d2025-80AS	1 ^{er} septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association High Kick Boxing – Avenant n° 2	

d2025-81AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association La Clep Meyrargues – Avenant n° 2	
d2025-82AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Le Créatelier – Avenant n° 2	
d2025-83AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Le Voyage Intérieur – Avenant n° 2	
d2025-84AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Les Fripouilles – Avenant n° 3	
d2025-85AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Les Maux de Spondy-Myalgie	
d2025-86AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association des Musiciens Amateurs de Provence Pays d'Aix – Avenant n° 3	
d2025-87AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Li Reguignaire Dou Luberon – Avenant n° 2	
d2025-88AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association L'Oiseau Bleu	
d2025-89AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Meyrargues Sport Combat – Avenant n° 2	
d2025-90AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Meyrargues Tennis Club – Avenant n° 2	
d2025-91AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Rythme and Dance – Avenant n° 3	
d2025-92AS	1er septembre 2025	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Volley Club de Meyrargues – Avenant n° 2	